

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
Mme Colboc et Mme Rilhac

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'établissement estime que la restitution de l'expérience acquise est satisfaisante, il peut attribuer des crédits ECTS complémentaires à l'étudiant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'établissement estime que le projet présenté par l'élève lui a apporté assez de compétences, des ECTS complémentaires seront attribués à l'étudiant. Autrement dit, l'étudiant pourra bénéficier de crédits supplémentaires, ce qui valorisera l'expérience acquise lors de son temps de césure et pourra le cas échéant lui faciliter l'obtention de sa licence.

Par exemple, si un élève souhaite acquérir un niveau satisfaisant dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle pour prétendre à s'inscrire dans une filière linguistique, cet amendement, s'il est adopté, valorisera l'étudiant qui aura pris son temps de césure pour parfaire son niveau de langue et ainsi s'inscrire dans un parcours de réussite pour la suite de ses études en langue.